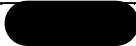




N° 21.066/11/PF  


*Monsieur le Ministre,*

*En date du 22 juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que l'Institut national d'assurances sociales, pour travailleurs indépendants (INASTI) a envoyé à un habitant francophone de Fourons une lettre en français sous enveloppe rédigée en néerlandais.*

*L'INASTI est un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.*

*Les dispositions relatives aux Services centraux, à l'exception de l'article 43, § 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux services d'exécution dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.*

*Conformément à l'article 41 des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.*

*La langue du destinataire était connue puisque la lettre était en français.*

*Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., l'enveloppe fait partie de la correspondance et devait, en l'occurrence, être également en français.*

2.-

*En conséquence, la plainte est recevable et fondée.*

*Je vous saurais gré d'inviter le service concerné à se conformer à la législation linguistique.*

*Le présent avis est envoyé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président ff.,*

